

LEGENDE :

- +++++ limites départementales
- ==== routes principales
- ||||| zones de troubles

échelle : 1/20.000 °

LES GREVES DE MOISSONNEURS DANS L' AISNE EN 1791

Jean LIEVEAUX

(Professeur d'histoire dans le Pas de Calais, M. Jean LIEVEAUX, dont la famille est originaire de la région de Jaulzy, consacre depuis plusieurs années ses loisirs à des recherches assidues et fructueuses sur ses ancêtres et leur vie aux XVIIIe et XIXe siècles. Lecteur de notre revue, il est aussi depuis longtemps un de nos correspondants les plus fidèles, échangeant avec nous renseignements et conseils historiques ; c'est dans le cadre de ces échanges que M. LIEVEAUX nous a fait part, il y a quelques temps, de sa découverte, dans les Archives Départementales de l'Aisne, d'une importante liasse consacrée aux mouvements sociaux des moissonneurs dans l'Aisne sous la Révolution Française. L'étude de ces précieux papiers lui a permis de nous écrire le présent article où, continuateur de M. DOMMANGET, il nous apporte un témoignage très concret sur les contradictions sociales à la campagne à la fin du XVIIIe siècle, dans des régions comme le Soissonnais, où à l'instar du Valois évoqué sur le même sujet par le grand historien oisien (1), l'on trouvait déjà de grosses exploitations agricoles employant des armées de salariés au moment des grands travaux. De ce fait, le Valois et le Soissonnais comptent parmi les premières régions de France où l'on ait assisté à des grèves de salariés - appelées en général " bachanales " en Picardie ; mouvements spontanés, " sauvages ", souvent violents, ces " bachanales " témoignent de ce que l'on pourrait appeler la préhistoire du mouvement ouvrier dans nos régions (2) ; la publication de l'étude et des documents que nous devons à M. LIEVEAUX nous a donc paru particulièrement opportune dans le présent N° consacré au mouvement ouvrier en Picardie. Ajoutons enfin que le travail de notre collègue montre aussi l'intérêt que peut avoir une recherche généalogique, dans la mesure où l'on s'efforce d'éclairer les références trouvées dans l'Etat Civil par une étude de l'environnement historique des personnages). (La Rédaction)

Pendant plusieurs années, les moissonneurs ont entretenu une vive agitation dans certaines campagnes du département de l'Aisne. Un ensemble de documents consacrés aux troubles survenus en août 1791 est conservé aux Archives Départementales de Laon sous la cote L 603. Il contient plusieurs témoignages de laboureurs, des rapports rédigés par la Gendarmerie et les autorités des districts, des décisions du Directoire Départemental et une correspondance avec le Ministre de l'Intérieur. Malgré leur partialité, ces documents très hostiles aux moissonneurs permettent de dégager quelques caractères généraux.

(1) M. DOMMANGET : Les grèves de moissonneurs dans le Valois. Reims 1925

(2) Signalons aussi, pour la même époque, les grèves d'ouvriers dans les ateliers de reboisement ou de coupe des grandes forêts. Le N° 8 des ANNALES HISTORIQUES COMPIEGNOISES en a fait mention par l'article de J. BERNET " La forêt et la pauvreté à la fin du XVIIIe " (octobre 1979).

I - APERCU GENERAL

LOCALISATION

Les troubles affectent principalement le sud du département, dans la région comprise entre Château Thierry et Neuilly St Front : des incidents sont signalés dans une dizaine de villages. Moins nombreux, quelques documents concernent aussi une partie du district de Soissons.

DONNEES NUMERIQUES

Si le cadre géographique paraît limité, les autorités s'inquiètent de l'ampleur du mouvement. Lorsqu'ils comportent des données numériques, les documents font état de rassemblements constitués au minimum par une trentaine d'individus. Dans certains cas, des foules impressionnantes se réunissent : des gendarmes signalent un attroupement de 600 ou 700 moissonneurs à Chézy en Orxois. Des Dragons, Gendarmes et Gardes Nationaux quadrillent les campagnes ; leur mission est de disperser les moissonneurs, mais plusieurs cas sont signalés où la disproportion est telle que les "forces de l'ordre" doivent renoncer à intervenir.

CAUSES

Il apparaît clairement que la cause unique de ces rassemblements est la volonté de faire aboutir une revendication salariale. Les moissonneurs font pression sur les laboureurs pour obtenir des conventions assurant une meilleure rémunération du travail. Plusieurs documents donnent des chiffres précis.

DEROULEMENT

Qualifiés "*d'insurrections*" ou "*d'émeutes*", les faits se déroulent selon le schéma suivant. Alors que les moissonneurs fauchent calmement les champs, des "*meneurs*" viennent dans les champs "*les exciter à quitter l'ouvrage et à exiger un plus haut prix*" (selon les termes employés dans une délibération du Conseil Municipal de Château Thierry le 4 août). C'est alors la "*bacchanale*", c'est-à-dire l'arrêt du travail. Les moissonneurs cherchent à rencontrer les officiers municipaux, leur demandent une amélioration des salaires, et parfois (comme à Château-Thierry) remettent une pétition. La démarche se solde souvent par un échec car ces officiers sont eux-mêmes des laboureurs. Dès lors l'action des moissonneurs se durcit : les plus résolus prennent les fermiers en otage, les séquestrent une partie de la journée, et les contraignent à signer un texte promettant une plus forte rémunération. Le calme revient dès que les employeurs ont cédé, mais "*la fermentation*" s'étend parfois au village voisin.

VIOLENCES ET VOIES DE FAIT

Les autorités dénoncent les moyens utilisés, qualifiés de "*violences et voies de fait*". Selon les récits des témoins, les moissonneurs sont en effet armés de gourdins et de pierres. Cependant, aucun fermier ne signale avoir subi de violences physiques : à Moutron, le laboureur Pottier est longuement sequestré car il refuse de céder, mais c'est sur la table qu'un moissonneur mécontent donne un coup de bâton ...

LE ROLE DES FEMMES

Il est intéressant de constater que l'agitation n'est pas seulement due aux hommes. 20 femmes sont signalées dans un rassemblement à Marizy. Mieux (ou pire) : elles jouent parfois un rôle actif dans le déclenchement de l'action. On compte 3 femmes dans le groupe de 14 personnes qui viennent inviter les ouvriers du laboureur Nicolas Demoncy, de Château-Thierry, à arrêter le travail.

L'ARMEE, LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET LA SEPARATION DES POUVOIRS

L'évidente inquiétude des autorités se traduit par l'envoi de troupes dans les campagnes. Informé de la situation par le Directoire Départemental, le Ministre de l'Intérieur multiplie les précautions. Le 22 août, malgré l'annonce du retour au calme, il décide le maintien "jusqu'à nouvel ordre" des détachements de Dragons installés à Château-Thierry, Neuilly St Front, la Ferté Milon et Soissons. Le chef des meneurs du Soissonnais vient d'être arrêté ; au risque de sembler ignorer la règle de la séparation des pouvoirs, il n'hésite pas à exprimer le vœu suivant (lettre au Directoire Départemental) : "Sans doute, Monsieur, que ce désordre ne restera point impuni, et que celui qui en était le chef sera livré à la Justice pour en faire un exemple. Je vous prie de vouloir bien m'en informer". A Laon, on sait lire entre les lignes, et une pression ouverte est aussitôt exercée sur les autorités judiciaires de Soissons, avisées de l'intérêt que Paris porte aux poursuites : "Il importe qu'il y ait un exemple. La punition du coupable arrêtera le retour de pareil désordre".

UN CONFLIT A CHATEAU-THIERRY

Les moissonneurs voient donc se dresser contre eux, les autorités nationales et départementales. Un appui inattendu semble cependant leur avoir été fourni par le Directoire du District de Château-Thierry, s'il faut en croire le Conseil Municipal de cette ville. Celui-ci a rejeté une pétition demandant une augmentation des salaires. Les moissonneurs se sont alors adressés au Directoire du District "qui a trop aisément adopté cette demande en montrant une fausse compassion". Le laboureur Demoncy, auquel la décision du Directoire "impose une surcharge de 80 pichets de blé", trouve d'ardents défenseurs de sa cause chez les officiers municipaux de la ville. Le 4 août, ils adressent au Directoire du Département un rapport détaillé et des demandes catégoriques : il faut annuler l'augmentation des salaires, déclarer le Directoire du District responsable de l'agitation paysanne, sommer les moissonneurs mécontents de se retirer, envoyer des troupes, ordonner des poursuites. Un principe fondamental est en jeu : il faut "que les laboureurs puissent jouir de la liberté qu'a tout citoyen de prendre tel ouvrier que bon lui semble".

II - PRESENTATION CHRONOLOGIQUE DES FAITS

L'ARRETE DU DIRECTOIRE DE L' AISNE

Le document le plus ancien est un arrêté du 30 juin. Il traduit la volonté du Directoire de ne pas voir se renouveler les "émeutes et violences que des moissonneurs mal intentionnés, les années dernières ..., se sont permis dans différentes communes ..., ainsi que des scènes effrayantes qui en ont été les suites".

En conséquence, si moissonneurs et cultivateurs ne parviennent pas à des conventions "de gré à gré", le Directoire du District de Château-Thierry nommera des commissaires qui, après avoir consulté les parties et inspecté les récoltes, établiront les salaires.

Des avertissements sont adressés aux moissonneurs. "Il leur sera défendu de suspendre, interrompre ou discontinuer leurs travaux sous quelque prétexte que ce puisse être, d'exiger plus forte composition que celle arrêtée avant la moisson, de s'attrouper, d'user de menaces, violences et voies de fait, soit à l'égard de ceux qui veulent travailler, soit à l'égard des cultivateurs" ... "Il est permis aux cultivateurs d'employer d'autres moissonneurs" (que ceux qui refuseraient le travail).

La sécurité sera assurée par l'envoi à la Ferté-Milon, d'un détachement de Dragons. Ils feront *"les patrouilles habituelles dans les campagnes"*. *"Les cultivateurs pourront même, si bon leur semble, en loger un ou plusieurs dans leurs fermes"*.

Personne ne pourra ignorer le contenu de l'arrêté car les municipalités *"seront tenues de le faire publier et afficher partout où besoin sera, et d'en faire lecture à tous les moissonneurs convoqués et réunis à cet effet"*. De cette manière, les éventuels *"perturbateurs du repos public"* sauront ce qu'ils risquent : ils seront arrêtés et jugés.

L'AGITATION DANS LE SOISSONNAIS

Pourtant, des incidents se produisent au sud-ouest de Soissons pendant au moins la première quinzaine d'août. Trop rares, les documents ne permettent pas d'avoir une vue complète de la situation.

Dans une lettre du 8 août, le Directoire du District évoque une première intervention de la Gendarmerie et de la Garde Nationale. Des *"bandes de moissonneurs"* ont été signalées sur la montagne de Chaudun et Longpont ; les gendarmes ont voulu atteindre la ferme de Vertes Feuilles, sachant que les moissonneurs *"y tenaient en otages plusieurs fermiers qu'ils y avaient amenés pour obtenir un salaire arbitraire"*. Toutefois, cette intervention est trop tardive : les fermiers ont accepté *"de payer le prix exigé"* et ils ont été relâchés.

Le 9 août, le Vice-Président du Directoire de l'Aisne annonce au Ministre de l'Intérieur que des insurrections viennent de se produire dans un autre canton du Soissonnais. 30 Dragons ont donc été envoyés en renfort à Soissons.

Le même jour, un affrontement apparemment important permet aux gendarmes de disperser *"les factieux qui s'étaient attroupés aux environs de St Pierre Aigle"*. Le Directoire exprime ses félicitations au Lieutenant-Colonel de la Gendarmerie Nationale. Un moissonneur a été arrêté : il *"était porteur du modèle de convention à faire signer de force aux cultivateurs"*.

Il faut cependant attendre le 16 août pour que le Vice-Président du Directoire de l'Aisne puisse affirmer que *"le calme paraît rétabli"*. Il apprend au Ministre l'arrestation à Chaudun du *"chef de l'émeute"*.

Puis, ce sont les lettres déjà évoquées sur la nécessité d'une sanction exemplaire. Aucun document ne mentionne le nom et le sort du *"meneur"*. Les archives du tribunal ayant été détruites lors de l'incendie de Soissons en 1814, il faut sans doute se résigner à ne pas en savoir davantage.

L'AGITATION DANS LE SUD DU DEPARTEMENT DE L' AISNE

Une documentation plus abondante permet de mesurer la diversité des foyers de troubles pendant la première quinzaine du mois d'août.

L'agitation semble avoir commencé dans les alentours immédiats de Château-Thierry ; c'est en effet le 2 août que les moissonneurs remettent leur pétition au Conseil Municipal. Peu avant, ceux du laboureur Demoncy avaient interrompu le travail à la suite de l'irruption d'un groupe de 14 agitateurs. Ce sont des habitants de la région : on trouve parmi eux le fils du maître d'école de Brasles et le cordonnier du hameau des Chesneaux. Ils sont pour la plupart nommément désignés, et plusieurs d'entre eux appartiennent à la même famille (*"Crépin Chevalier, son fils, sa fille, son gendre"* ; *"la veuve Bernard, ses deux fils et sa fille"*).

Les troubles s'étendent : un autre document nous apprend que, dès le 1er août à Moutron, les 70 moissonneurs de François Alexandre Massiette exigent une augmentation. Le cultivateur doit leur consentir des *"prix exorbitants."*

L'action paysanne est intense dans les environs de Neuilly-St-Front, malgré la présence de troupes. Un rapport rédigé le 4 août par

2 gendarmes fournit d'intéressantes précisions sur les moyens d'action et les revendications. Pendant une patrouille de routine, ils ont appris "que les moissonneurs faisaient bacchanale depuis deux jours à Chézy en Orxois". Arrivés sur place, ils ont vu "600 à 700 moissonneurs ... tous armés de chacun un gros bâton et de pierres". Maîtres du village, puisque les 16 Dragons et les 12 Gardes Nationaux qui s'y trouvent ne peuvent intervenir, les moissonneurs vont chez les fermiers, "parmi lesquels Messieurs Charlieu et Borniche, tous deux officiers municipaux ... pris de force ... et conduits sur la place du dit lieu de Chézy". On les retient "depuis une heure après-midi jusqu'à sept heures du soir", et ils retrouvent leur liberté seulement après avoir signé un texte garantissant un prix "de 18 livres par coupe, moitié en argent et moitié en assignats, et de 18 livres de pain par arpent de blé et d'avoine, la soupe et la pitance deux fois par jour", alors que le prix antérieurement fixé était de "17 livres par coupe et 12 livres de pain par arpent, la soupe et pitance, savoir pour les blés 11 livres 10 sols pour chaque arpent, et 5 livres 10 sols pour chaque arpent d'avoine".

Dans un rapport de 17 pages, le procureur-syndic du district de Château-Thierry publie les résultats d'une enquête menée sur place. A Neuilly-St Front, "le vendredi à 8 heures du matin, ce qu'on appelle la bacanal (sic) a commencé" : le travail a été arrêté toute la journée. Le samedi, 20 moissonneurs ont demandé une réunion des officiers municipaux "pour faire le prix de la moisson". Ces derniers ont refusé de délibérer, mais sont allés négocier avec les fermiers. Le problème se trouve résolu par l'arrivée des Dragons.

Le procureur-syndic apprend qu'un rassemblement de 8 à 10 moissonneurs, et d'environ 20 femmes, est en train de s'opérer au Petit et au Grand Marizy ; il y fait envoyer un détachement venu de Château-Thierry.

Il se rend ensuite à Macogny où il voit un attroupement de 45 à 50 moissonneurs.

Revenu à Neuilly-St-Front, il apprend que le laboureur Jean-Louis Delafosse, de Dammard, qui avait dû céder une première fois devant les exigences des moissonneurs, a été obligé de signer une nouvelle augmentation. On lui a arraché 18 livres par arpent de blé, la moitié en assignats, la moitié en espèces, et 18 livres de pain par arpent d'avoine (dans la première convention, les prix étaient respectivement de 15 et de 12).

Le procureur-syndic donne d'autres exemple de troubles semblables dans les environs. Des "meneurs" poussent les moissonneurs à exiger toujours plus ; la situation est tendue dans les hameaux de Prisy, Masse, Lessart et Chevillon. A Moutron, le laboureur Pottier "a été détenu prisonnier dans sa maison par les dits moissonneurs dont la plupart étaient armés de bâtons", de 4 heures à 10 heures du matin, "jusqu'à ce qu'il ait signé le marché". En fin de compte, il s'est montré le plus adroit, car il a signé "en mettant devant son nom les lettres D.F. qui signifient De Force".

Devant une agitation de cette ampleur, on comprend que les troupes aient été parfois débordées. Dans une lettre du 7 août au Ministre de l'Intérieur, le Vice-Président du Directoire de l'Aisne reconnaît que tel a été le cas des 25 Dragons envoyés à Neuilly St-Front : "Un attroupement nombreux n'a pu être dissipé par ce détachement qui a été forcé de se retirer". Le Directoire envoie des renforts, et prend nettement position contre les revendications des moissonneurs, rappelant que les conventions passées par force avec les cultivateurs "demeurent nulles".

La suite des événements nous est inconnue. D'autres recherches, à effectuer par exemple dans les archives des tribunaux de districts, permettraient-elles de connaître le sort des dirigeants arrêtés, et l'époque approximative du retour au calme ? Les documents présentés ici ne donnent qu'une vue partielle (et partielle) des faits. Ils ont pourtant l'intérêt de montrer l'ampleur des antagonismes sociaux dans les campagnes, et la combativité des moissonneurs de l'Aisne.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'AISE.

Du 30 Juin 1791.

VU l'avis du Directoire du District de Château-Thierry, du 16 de ce mois, sur les précautions & mesures à prendre pour la sûreté des moissons de son ressort :

Le Directoire du Département de l'Aisne, profondément affligé des émeutes & violences que des moissonneurs mal-intentionnés ont, les années dernières, excités & se sont permis dans différentes Communes des Cantons de la Ferré-Milon, de Neuilly-Saint-Front & autres, ainsi que des scènes effrayantes qui en ont été les suites :

Considérant que s'il est nécessaire de soutenir les Citoyens qui ne peuvent subsister leur famille qu'à la sueur de leur corps, il ne l'est pas moins de protéger les cultivateurs, & d'empêcher qu'ils ne soient les victimes de la cupidité ou de la violence des ouvriers qu'ils sont obligés d'employer :

Considérant qu'un des intérêts essentiels de l'agriculture dépend de l'harmonie qui doit régner entre les bras servans à l'exploitation & ceux qui les occupent, que cette harmonie a toujours été une des principales sollicitudes des Souverains, & de ceux par eux préposés pour veiller à la sûreté & à la tranquillité du royaume, & qu'elle a été la base de nombreux réglemens rendus sur la police des moissons pour différentes Provinces, & notamment d'un Arrêt de la Cour du ci-devant Parlement de Paris, du 7 Août 1780,

qu'ils ne soient les victimes de la cupidité ou de la violence des ouvriers qu'ils sont obligés d'employer :

Considérant qu'un des intérêts essentiels de l'agriculture dépend de l'harmonie qui doit régner entre les bras servans à l'exploitation & ceux qui les occupent, que cette harmonie a toujours été une des principales sollicitudes des Souverains, & de ceux par eux préposés pour veiller à la sûreté & à la tranquillité du royaume, & qu'elle a été la base de nombreux réglemens rendus sur la police des moissons pour différentes Provinces, & notamment d'un Arrêt de la Cour du ci-devant Parlement de Paris, du 7 Août 1780, rendu pour le ci-devant Bailliage & Présidial de Laon :

Considérant enfin que l'Administration ne peut montrer trop de vigilance & trop de fermeté pour empêcher le renouvellement d'émeutes, attroupemens & voies de fait aussi funestes à l'ordre public, qu'ils sont opposés aux vrais principes établis par l'Assemblée Nationale, sur la conservation des propriétés; & qu'une circonstance aussi impérieuse exige que les laboureurs & les moissonneurs soient également protégés, non-seulement par la Garde nationale de chaque Canton ou Paroisse, mais encore par une réunion de la Gendarmerie nationale, & de quelques Troupes de ligne :

Après avoir oui le Procureur-Général-Syndic, arrêté :

1.° Que les réglemens rendus sur le fait des moissons, des moissonneurs & cultivateurs, soient exécutés suivant leur forme & teneur, & notamment celui du 7 Août 1780, rendu pour les ci-devant Bailliage & Présidial de Laon :

2.° Que par le Directoire du District de Château-Thierry, il sera sans délai nommé des Commissaires, lesquels se porteront dans toutes les Communes des Cantons de la Ferré-Milon, Neuilly-S.-Front & autres, pour, d'après l'inspection des récoltes sur pied, les observations des Officiers municipaux, cultivateurs & ouvriers, fixer les prix respectifs à payer aux moissonneurs, eu égard à la mesure qui a lieu pour les arpens de terres situées dans l'étendue des Communes, à l'abondance plus ou moins forte, & à la facilité ou difficulté de la récolte; si mieux n'aient quelques cultivateurs, convenus de gré à gré avec les moissonneurs qu'ils auront retenus :

3.° Que les prix fixés par les Commissaires, ou convenus de gré à gré, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seront transcrits sur les registres des Municipalités, & signés des Commissaires, Officiers municipaux, cultivateurs & ouvriers.

4.° Que les prix ainsi fixés ou convenus & transcrits, seront, à la diligence des Procureurs des Communes, lus, publiés & affichés à la porte des Eglises & des maisons communes, pour être exécutés par les parties respectives, chacune en ce qui les concerne, sous telle peine qu'il appartiendra.

5.° Qu'en conséquence tous les moissonneurs seront tenus de travailler sans délai ni retard, sous les ordres & suivant les besoins de ceux qui les emploient :

6.° Qu'il leur sera défendu de suspendre, interrompre ou discontinuer leurs travaux, sous tel prétexte que ce puisse être, d'exiger plus forte composition que celle arrêtée, convenue ou fixée avant la moisson; de s'attrouper, d'user de menaces, violences & voies de fait, soit à l'égard de ceux d'entre eux qui veulent travailler, soit à l'égard des cultivateurs.

7.° Déclare qu'il est permis aux cultivateurs d'employer d'autres moissonneurs, au refus persévérant de ceux par eux précédemment arrêtés, aux risques, pertes & fortunes de ces derniers; défenses leur sont faites de menacer ou maltraiter les ouvriers substitués, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant l'exigence des cas.

8.° Que les Municipalités seront tenues, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution du présent Arrêté, & même de requérir, s'il est nécessaire, la Garde & la Gendarmerie nationale, ainsi qu'il sera dit à l'égard des cultivateurs.

9.° Déclare qu'il est permis aux cultivateurs d'employer d'autres moissonneurs, au refus persévérant de ceux par eux précédemment arrêtés, aux risques, pertes & fortunes de ces derniers; défenses leur sont faites de menacer ou maltraiter les ouvriers substitués, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant l'exigence des cas.

10.° Que les Municipalités seront tenues, sous leur responsabilité, de veiller à l'exécution du présent Arrêté, & même de requérir, s'il est nécessaire, la Garde & la Gendarmerie nationale, ainsi que les Troupes de ligne, pour prêter main-forte.

11.° Et pour en assurer plus efficacement l'exécution, le Directoire arrête, que, du 15 au 20 Juillet prochain, un détachement de 25 Dragons, du 6.° Régiment, en station à Laon, sera requis de se rendre à la Ferré-Milon, lequel détachement sera des patrouilles habituelles dans les campagnes & chez les cultivateurs, qui pourront même, si bon leur semble, en loger chacun un ou plusieurs dans leurs Fermes, à la charge par eux de les nourrir eux & leurs chevaux.

12.° Que dans le cas d'émeutes, attroupemens ou voies de fait, les Municipalités seront tenues de rappeler les Citoyens à l'ordre, de publier la Loi martiale; & seront les auteurs & fauteurs des dites émeutes, arrêtés, sur la réquisition des Officiers municipaux, soit par la Garde ou la Gendarmerie nationale, soit par les Troupes de ligne, pour leur procès leur être fait, comme perturbateurs du repos public.

Arrête enfin le Directoire, que le présent Arrêté sera déclaré commun pour les six Districts, & qu'il sera imprimé, pour des exemplaires en être envoyés, par le Directoire du District de Château-Thierry, à toutes les Municipalités de son ressort, lesquelles seront tenues de le faire publier & afficher par-tout où besoin sera, & en outre d'en faire lecture à tous les moissonneurs convoqués & réunis à cet effet, à l'ouverture des moissons.

FAIT en Directoire, Séance tenante, à Laon, le trente Juin mil sept cent quatre-vingt-neuf. Signé, P. LOYSEL, Vice-Président; L. E. BEFFROY, J. A. J. DE BRY, G. DUCREUX, L. F. M. Q. GUILLIOT, C. B. F. L. PERIN, N. M. QUINETTE, M. M. RIVOIRE, Administrateurs; F. BLIN, Procureur-Général-Syndic.

Contre-Signé, M. J. P. LELU, Secrétaire-Général du Département.

ANNEXEDOCUMENT N° 1 : RAPPORT DE DEUX GENDARMES -

Oulchy le Château - 4 août 1791

"Comité de Police Générale
District de Château Thierry

MOISSONNEURS

L'an mil sept cent quatre vingt onze le quatrième jour du mois d'août, nous Charles Pierotin brigadier de la gendarmerie nationale à la résidence d'Oulchy le château district de Soissons, et Nicolas Josse gendarme de la dite brigade et même résidence, soussignés, certifions que faisant nos tournées ordinaires et nous trouvant au village de Damard (1) aurions appris que les moissonneurs faisoient bacanal depuis deux jours, à Chézy en Orxois (2) district de Château Thierry, département de l'Aisne, distance dudit Damard d'une petite lieue sommes à l'instant transportés au dit Chézy où nous aurions trouvé six à sept cents moissonneurs tant de Maullois Damard Monthoury Monthemafroy (3) que du dit Chézy tous armés de chacun un gros bâton et de pierres y aurions aussi trouvés un détachement de seize dragons du sixième régiment ayant un officier à leur tête tant de Nheuilli St Front, la Ferté Million que de Chézy et environ douze hommes de la garde nationale du dit lieu. Ne nous étant point trouvés en force suffisante vu le nombre des esprits animés pour les empêcher d'aller chez Messieurs les fermiers du nombre desquels sont Messieurs Charlieu et Borniche tous deux officiers municipaux, ce qui les a empêchés de faire leurs fonctions, les ont pris par force armés comme dessus et les ont conduits sur la place du dit lieu de Chézy, où ils les ont détenus depuis une heure après-midi jusqu'à sept heures du soir n'ayant pas voulu s'en dessaisir qu'au préalable qu'ils n'aient signés le prix qu'ils demandaient qui est de dix huit livres par coupe moitié en argent et moitié en assiniats et de dix huit livres de pain par arpents de bled et d'avoine, la soupe et la pitance deux fois le jour. Malgré qu'on leur ait fait lecture de l'arrêté du Directoire du département de l'Aisne du 30 juin dernier (4) et de l'extrait des délibérations des registres de la municipalité du dit chézy du vingt six juillet aussi dernier a l'effet par le Sieur Jourdain père ancien laboureur à Nheuilli St Front et le sieur Boucher aussi laboureur commissaires nommés du Directoire de Château-Thierry pour faire la visite des récoltes des cantons de Nheuilli St Front et la Ferté Millon, lesquels commissaires ont arrêtés après avoir visité le territoire dudit chézy, que le prix du sciage serait de dix sept livres par coupe et douze livres de pain par arpents la soupe et pitance scavoir pour les bleds onze livres dix sols par chaque arpent et cinq livres dix sols par chaque arpent d'avoine le tout à la charge de scyer, lier, ramasser, et retourner lesdits grains, autant de fois qu'il en sera nécessaire, et leur sera retenu vingt cinq sols pour chaque arpent d'avoine, dans le cas où les moissonneurs s'en retourneroient sans avoir liés les dits grains ; il y avoit quinze sols pour le liage des avoines et dix sols pour les retournages.

Nous brigadier et gendarme ci-dessus dénommés avons extrait du registre de la commune dudit lieu le procès verbal des commissaires susdits qui nous ont été présentés par le secrétaire greffier de la municipalité

(1) DAMMARD, village situé au Sud-Est de la Ferté Milon.

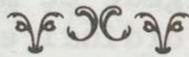
(2) CHEZY en Orxois, à quelques km au Sud de Damard.

(3) Hameaux et fermes situés dans les environs de Chézy en Orxois.

(4) Arrêté contre les mouvements sociaux des moissonneurs (reproduit plus haut sous la forme de l'affiche en réduction).

vû l'absence de Monsieur le Maire, le Procureur de la commune et la dé-
tention des deux officiers municipaux susnommés ; nous avons cru qu'il
étoit de notre prudence ne pouvant point repousser la force par la force
de nous retirer de dresser notre procès verbal de rebellion que le Sr
Jourdain lieutenant au 6° régiment de dragons et commandant le détache-
ment susnommé ayant été obligé de se retirer au lieu de sa résidence ou
son service l'appeloit ; n'a pu signer avec nous le présent procès ver-
bal et nous a promis d'en rendre compte lui-même au département de tout
ce que dessus nous avons fait et dressé le présent procès-verbal pour
servir et valoir ce qu'il appartiendra, les jours, mois et ans que des-
sus.

PIEROTIN JOSSE "



DOCUMENT N° 2 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
CHÂTEAU-THIERRY (4 août 1791)

"Le Conseil Municipal de la ville de Château-Thierry s'est extra-
ordinairement assemblé cejourd'hui jeudi quatre août mil sept cent qua-
tre vingt onze sur la dénonciation à luy faite par le Sieur Nicolas De-
moncy laboureur fermier de Leroinière et de Blanchard scituez sur son
territoire, des violences exercées par les moissonneurs.

Recherche faite des circonstances et évènements, le Conseil Muni-
cipal est en droit de regarder comme certain

1°) Que Nicolas Demoncy a arrêté ses moissonneurs ordinaires dès
Pasques derniers comme cela se pratique dans le canton sous ses prix et
conventions de l'année dernière.

2°) Que ces prix sont 2 pichets de bled par arpent de bled en four-
nissant le Bouillon de la soupe matin et soir. Il ne fournit pas la nour-
riture pour le sciage des bleds, mais il la donne pour le liage des avoi-
nes sans autre payement à cet égard. Enfin plusieurs laboureurs ne font
pas les liens des gerbes mais le Sieur Demoncy les fait.

3°) Que les bleds du Sieur Demoncy n'offrent aucune difficulté pour
le sciage attendu qu'ils ne sont ni versés ni garnis d'herbes.

4°) Que ses moissonneurs ont commencé à travailler sans faire de
nouvelles conventions, que dans le temps où ils travalloient et où Demon-
cy devoit compter sur eux, il s'est présenté dans les champs quelques
particuliers qui les ont excités à quitter l'ouvrage et à exiger un plus
haut prix. Qu'aussitôt ses moissonneurs se sont atroupés, et ont aussi
couru les champs pour étendre la fermentation, qu'on distingue pour chefs
de ce mouvement le fils du maitre d'école de Brasle (1), deux autres ha-
bitants de cette paroisse, Crepin Chevalier, son fils, sa fille, son gen-
dre Barbier Simeon et le cordonnier dud. Chesneaux, Louis et Prosper
Chevalier, Charron, la Vve Benard, ses deux fils et sa fille de la Magde-
laine, que ces gens se sont portés envers les laboureurs et envers d'au-
tres moissonneurs tranquilles à des menaces et presque à des violences
armés qu'ils étoient de leurs faucilles et fusils.

5°) Que mardy deux du présent mois au soir ils avoient présenté au
Conseil municipal un mémoire où ils demandoient une taxe ; que le conseil

(1) Village situé à proximité de Château-Thierry.

avoit répondu sur la marge de ce mémoire, qu'aucune loi n'autorisoit cette forme, que les ouvriers et les maîtres doivent ensemble fixer à l'amiable le prix des travaux et que si ils ne convenoient pas, il résulteroit que les maîtres aussi libres que les ouvriers demanderoient d'autres travailleurs de même que les ouvriers chercheroient d'autres maîtres.

6°) Que sur cette réponse les chefs des moissonneurs (?) (1) excités sans doute par des malintentionnés qui ve ... (?)

Division, et envient la tranquillité de la province ... (?)

au Directoire du District qui a trop aisément adopté ... (?)

Demandes en écoutant une fausse compassion qui ... (?)

a pris sur lui une taxe sans consulter les laboureurs, notamment Demonty, à qui il impose une surcharge de quatre vingt pichets de bleds ; que le Directoire n'a pas même fait visiter les bleds pour s'assurer s'il y avoit difficulté à les scier qu'il paroît que le directoire s'est fondé sur des certificats de quelques laboureurs voisins réduits à ces sommes par les menaces qu'ils ont eux mêmes éprouvés.

Enfin le Directoire effrayé n'a pas considéré l'abus qu'on alloit faire de la faveur indiscrette qu'il accordoit.

7°) Qu'en effet munis de son arrêté ces êtres forts de bande se sont portés avec son Autorité sur les lieux où des moissonneurs continuoient l'exécution de conventions qui leur plaisoient. L'insurrection augmenté à chaque moment, les moissonneurs s'érigent en maîtres, ils veulent travailler à leur mot et refusent de quitter les champs dont les laboureurs leur défendent de se tenir pour y placer comme ils en ont le droit des ouvriers plus paisibles et avec qui ils conviendroient à meilleur prix. (2)

Sur ces faits le conseil municipal qui se flatte d'avoir pu maintenir la tranquillité si sa juridiction n'avoit été distraite, oui le procureur de la commune a arrêté.

1°) Que deux officiers municipaux se transporteront à la première réquisition sur ces champs et où il y aura insurrection et notamment sur ceux du Sieur Nicolas Demonty pour arrêter les violences que voudraient continuer les moissonneurs et qu'ils dresseront procès-verbal de tous les dires respectifs.

2°) Que sur le champ expédition du présent arrêté sera portée au Directoire du Département lequel sera prié de délibérer sur invalidité et sur inconséquence de l'arrêté du Directoire du District donné sans parties entendues et sans visite préalable.

Le Directoire du département est prié d'ordonner pour le rétablissement du calme et la sureté des personnes et des propriétés, que les moissonneurs qui n'auront pas fait de gré à gré des conventions avec des laboureurs seront tenus de se retirer ainsy que ceux qui après avoir fait prix voudront avoir une augmentation non consentie librement, afin que les laboureurs puissent jouir de la liberté qu'a tout citoyen de prendre les ouvriers que bon lui semble.

Le Directoire sera également prié de deffendre toute coalition et attroupement des moissonneurs d'enjoindre à la force publique de les dissiper d'accorder à cet effet un détachement de troupes de ligne, d'ordonner les poursuites autorisées par la loi contre les gens qui se rendraient coupables de violences ou menaces.

De déclarer le Directoire du district responsable des évènements qu'a déjà occasionné son arrêté ainsi que de ceux qu'il causera.

Fait en la maison commune à Châteauthierry, et signé de nous ..."

(1) Morceau de texte déchiré.

(2) A noter la tactique de grève avec occupation de la part des moissonneurs.

DOCUMENT N° 3 : LA RÉPRESSION DES TROUBLES :

" M. le Pr. S. du district de Soissons

Laon, le 25 aoust 1791

Cher frère et collègue,

Le ministre de l'intérieur désire savoir en quel état en est la poursuite criminelle entamée au Tribunal de votre district, contre le chef de l'atroupement qui a eu lieu à Chaudun et les environs (1). Je vous prie instamment de ne pas perdre cette affaire de vue et de presser l'accusateur public, pour qu'elle soit suffisamment jugée. Il importe qu'il y ait un exemple. (2) La punition du coupable arrêtera le retour de pareil désordre.

Le Pr Gal S. du dpt de l'Aisne "

" Comité de Police Générale

Paris 22 août 1791

J'apprends avec plaisir, Messieurs (3), que les troubles qui ont eu lieu de la part des moissonneurs dans les districts de Château-Thierry et de Soissons ne subsistent plus ; que l'on est parvenu à arrêter le chef de l'émeute et que le calme paraît rétabli. Vous m'observés cependant qu'il est nécessaire que les détachemens de dragons distribués dans les villes de Château-Thierry, Neuilly St-Front, la Ferté-Milon et Soissons y restent jusqu'à nouvel ordre, j'écris en conséquence à M. du Portal pour l'en prévenir et je le prie de faire son possible pour ne point déplacer ces détachemens.

Le ministre de l'Intérieur, DELESSART"



(1) Au Sud de Soissons

(2) Souligné par nous

(3) Le texte s'adresse au Directoire du département de l'Aisne.

Paris 22. Juin 1791.
Paris le 24. Juin 1791.

Apprends avec plaisir, Messieurs, que
le double qui sur le lieu de l'opéra de
Bonneurs dans les Districts de Chateau Thierry
et Soissons, de Substant plan; quel on
est parvenu à arrêter le chef de l'insulte
à que le Calme parviendra. Pour
si obtenir cependant qu'il est nécessaire que
les détachement de Dragons distribuer dans
les Villages de Chateau Thierry, Reuilly St. Front
à titre de son en Soissons y rester jusqu'à
ce que l'ordre, j'en suis convaincu à M. Du
l'impudence et le crime de faire
des pertes pour ne point déplacer ce
de l'insulte.



Le Ministre de l'Intérieur
D'Arlemer

Sans doute, Messieurs, que ce
désordre ne passera sans impuni
à ce celui qui en est le chef,
à la tête de la troupe pour en faire
un exemple. Je vous prie de vouloir
bien m'en informer.

De l'Intérieur à Paris, le 24. Juin 1791. Del'aisne